

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COPAT SAS

Les Ramiers Pont de Sablet
BP 4
84110 Sablet

Références : D-0268-2026
Code AIOT : 0006401280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement COPAT SAS implanté Les Roussillons 84110 Vaison-la-Romaine. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPAT SAS
- Les Roussillons 84110 Vaison-la-Romaine
- Code AIOT : 0006401280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPAT, dont le siège social est situé au lieu dit « Les Ramières » - Pont de Sablet - BP4 à Sablet (84110), exploite une carrière de roche massive, implantée sur la commune de Vaison la Romaine (84 110).

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du n°2012215-004 du 2 août 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bornage	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Suspension d'activité côte 193mNGF	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 3	Sans objet
4	Suspension d'activité Front > 15m	AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 juin 2026 a permis de constater que les études nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ont été lancées, en réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14/04/2025. En outre, l'exploitant ayant présenté un planning d'avancé du dossier d'autorisation précis et détaillé, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative. Des mesures pourront être proposées par la suite, en cas de non-respect des engagements pris par la société Copat.

Au jour de l'inspection, l'exploitant respecte ses deux suspensions d'activité (cf. points de contrôles 3 et 4 du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative

Prescription contrôlée :

La société COPAT SAS, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Ramières », Pont de Sablet, BP4 à SABLET (84 110), ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative liée aux modifications substantielles, apportées aux conditions d'exploitation de sa carrière de calcaire, sise au lieu dit « Les Roussillons » sur le territoire de la commune de Vaison La Romaine (84).

A cette fin, l'exploitant peut :

- soit déposer un dossier de demande d'autorisation, conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière dans les conditions observées lors de l'inspection du 6 février 2025 ;
- soit cesser ses activités irrégulières et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, afin de revenir dans le cadre défini par l'arrêté préfectoral du 2 août 2012.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- [...] ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection :
 - **au plus sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une preuve de contractualisation avec un bureau d'étude pour la réalisation du dossier d'autorisation ;
 - **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un état d'avancement détaillé de son dossier d'autorisation.

Constats :

Par mail du 15/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un bon de commande auprès du bureau d'études GéoEnvironnement pour réaliser le dossier de demande d'autorisation visé par l'article 1 de la mise en demeure du 14/04/2025 ;
- un bon de commande auprès du bureau d'études ECOTER pour réaliser le suivi 4 saisons du dossier susmentionné.

Par mail du 09/01/2026, l'exploitant a informé l'inspection de son avancement : le BE ECOTER a réalisé un pré-diagnostic écologique qu'il a transmis le 18/12/2025 à l'exploitant.

Ensuite et jusqu'au jour de la présente inspection, aucun autre état d'avancement n'a été transmis par l'exploitant. L'inspection a donc questionné ce dernier lors de la visite afin de comprendre pourquoi le délai de 12 mois, fixé par l'article 1 de la mise en demeure du 14/04/2025, n'a pas été respecté.

L'exploitant explique que, bien qu'il ait tardé à commencer (*les bureaux d'études ECOTER et GéoEnvironnement ayant respectivement reçu la commande de l'exploitant début octobre 2025 et début septembre 2025 alors que la mise en demeure date du 14/04/2025*) :

- toutes les études sont lancées ;
- tous les éléments requis par ECOTER et GéoEnvironnement pour avancer dans le dossier sont calés, notamment les éléments de l'intercommunalité concernant le projet d'extension future de la déchetterie située à proximité immédiate de la carrière. L'exploitant explique à ce sujet, suite à des réunions avec l'intercommunalité post élections municipales (dernière réunion en mai 2026), que l'extension de la déchetterie est toujours prévue au niveau du secteur nord-ouest de la carrière.

Post inspection, par mail du 29/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un état d'avancement détaillé du dossier pour ses deux bureaux d'études.

Côté GéoEnvironnement :

- *" La rédaction de l'état initial de l'étude d'impact est en voie de finalisation ;*
- *Le périmètre d'autorisation (PA) reste toutefois à préciser sur quelques points ponctuels dans certains secteurs ;*
- *Le périmètre d'extraction (PE) ne pourra être définitivement arrêté qu'à l'issue de la consolidation des premiers résultats des inventaires faune-flore actuellement en cours. En effet, ces investigations sont susceptibles de conduire à des adaptations localisées du projet afin d'intégrer, le cas échéant, les mesures relevant de la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC) ;*
- *Une fois les périmètres d'autorisation et d'extraction définitivement stabilisés, les différentes pièces réglementaires du dossier pourront être finalisées, notamment les calculs de cubatures, le phasage d'exploitation ainsi que les autres volets techniques du DDAE ;*
- *Par ailleurs, plusieurs pièces réglementaires constitutives du dossier ont d'ores et déjà été réalisées ;*
- *En parallèle, les consultations nécessaires ont été conduites afin de missionner les bureaux d'études spécialisés chargés des études techniques complémentaires, notamment en matière de paysage, de géotechnique, d'hydraulique et de risque lié à l'amiante environnementale ;*
- *Bien entendu, la réalisation du dossier est également conditionnée par les investigations écologiques, lesquelles nécessitent, conformément aux protocoles scientifiques habituellement retenus, un cycle annuel complet d'observations. Ces études constituent un préalable indispensable à l'évaluation des incidences environnementales du projet ainsi qu'à la définition des éventuelles mesures relevant de la séquence ERC. Les résultats de ces investigations sont intégrés progressivement aux différentes pièces constitutives du DDAE au fur et à mesure de leur finalisation ;*
- *Par ailleurs, la définition du projet nécessite la prise en compte des perspectives d'évolution d'un équipement public situé à proximité immédiate d'une partie du site. Les échanges nécessaires avec la commune et les collectivités concernées, indispensables à la stabilisation de ce volet du projet, ont été temporairement différés durant la période électorale municipale avant de pouvoir reprendre à son issue ;*
- *Les différentes études spécialisées font l'objet d'un calendrier de réalisation coordonné entre les bureaux d'études intervenant sur l'opération. Leurs conclusions permettront de finaliser progressivement les différentes pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale ;*
- *Le calendrier de finalisation du DDAE demeure ainsi directement lié à l'achèvement des investigations environnementales en cours, à l'intégration de leurs conclusions dans l'étude d'impact ainsi qu'à la tenue de la réunion de cadrage préalable avec les services instructeurs, conformément aux dispositions réglementaires applicables. "*

Coté ECOTER :

"Les investigations réalisées à ce jour ont notamment porté sur les différents groupes taxonomiques

nécessaires à l'établissement de l'état initial écologique du site (avifaune, flore, amphibiens, chiroptères, reptiles et entomofaune).

Depuis le démarrage de la mission en octobre 2025, dix-sept interventions de terrain ont déjà été réalisées sur le site par les différents spécialistes mobilisés (ornithologue, botaniste, herpétologue, chiroptérologue, entomologiste, etc.), auxquelles s'ajoutent trois comptes rendus intermédiaires transmis au maître d'ouvrage.

Les principaux jalons de la mission sont les suivants :

- 3 octobre 2025 : visite de lancement de la mission et prise de connaissance du site ;
- 24 octobre 2025 : inventaires ornithologiques (migration automnale) ;
- 31 octobre 2025 : inventaires floristiques ;
- 18 décembre 2025 : réception des éléments techniques du projet de renouvellement et d'extension de la carrière ;
- 13 et 14 janvier 2026 : poursuite des inventaires ornithologiques ;
- 17 mars 2026 : inventaires des amphibiens ;
- 27 mars 2026 : inventaires floristiques ;
- 3 avril 2026 : transmission d'un premier compte-rendu d'investigations ;
- 9 avril 2026 : poursuite des inventaires ornithologiques ;
- 20 avril 2026 : inventaires chiroptérologiques ;
- 21 avril 2026 : poursuite des inventaires amphibiens ;
- 27 avril 2026 : inventaires floristiques ;
- 30 avril 2026 : inventaires herpétologiques ;
- 5 mai 2026 : transmission d'un deuxième compte-rendu d'investigations ;
- 7 mai 2026 : inventaires entomologiques ;
- 1er juin 2026 : poursuite des inventaires floristiques ;
- 4 juin 2026 : transmission d'un troisième compte-rendu d'investigations intégrant les observations réalisées au cours du printemps ;
- 5 juin 2026 : poursuite des inventaires entomologiques ;
- 17 juin 2026 : poursuite des inventaires herpétologiques.
- 26 juin 2026 - : visite ornithologue

Les investigations se poursuivront jusqu'à l'achèvement du cycle annuel d'observations, conformément aux exigences méthodologiques applicables. "

Le calendrier prévisionnel de l'exploitant pour la réalisation de son dossier de demande d'autorisation est donc le suivant :

- **jusqu'en octobre 2026** : poursuite et achèvement des expertises de terrain ;
- **novembre 2026** : consolidation des inventaires et remise du diagnostic écologique ;
- **automne - hiver 2026** : échanges avec l'équipe projet, définition des mesures relevant de la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC) et finalisation du volet environnemental de l'étude d'impact ;
- **début 2027** : remise du rapport écologique final intégrant les conclusions des investigations et des échanges techniques.

L'exploitant pense être en mesure d'organiser une réunion de phase amont début novembre 2026. L'inspection a informé l'exploitant qu'il faudra, préalablement à l'organisation de cette réunion, lui retourner rempli le formulaire de cadrage au minimum 1 mois avant la date souhaitée pour la réunion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Copat ne respecte pas les échéances fixées à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2025. Toutefois, compte tenu du lancement des études et du planning d'avancé du dossier d'autorisation précis et détaillé présenté, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative. L'exploitant doit veiller au respect de son planning et à la bonne avancée de son dossier d'autorisation : il doit notamment, sous un délai de 4 mois , retourner rempli à l'inspection le formulaire de cadrage de la phase amont, en vue de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale début 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Plan de bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.2. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2012 susvisé. L'exploitant doit, au plus sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté , transmettre le plan de bornage à jour ainsi qu'une photo de chacune des bornes avec leurs coordonnées géoréférencées.
Constats : Par mail du 15/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de bornage mis à jour ainsi qu'un rapport contenant une photo géoréférencée de chacune des bornes. Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage 3 bornes. Celles-ci ont pu être trouvées et figuraient bien aux endroits indiqués sur le plan de bornage. L'inspection a tout de même porté l'attention de l'exploitant sur la végétation qui commence à bien repousser par endroit et qui pourrait de nouveau cacher les bornes si aucun entretien n'est réalisé. L'exploitant a répondu qu'il réalisera dorénavant un entretien annuel afin de conserver les bornes visibles et accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à réaliser régulièrement un entretien des abords de son site, afin de conserver l'ensemble des bornes visibles et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suspension d'activité côte 193mNGF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suspension d'activité
Prescription contrôlée :

À compter de la date de notification du présent arrêté, l'activité d'extraction et de remblaiement est suspendue :

- dans toutes les zones situées sous la côte de 193 mNGF ;
- dans le secteur nord/nord ouest de la carrière ne devant pas faire l'objet d'opérations d'extraction dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 susvisé.

Cette suspension est applicable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation imposée à l'article 1er du présent arrêté, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts portés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier visuellement que les zones ciblées par l'article 3 de la mise en demeure du 14/04/2025 n'ont pas fait l'objet d'extraction ou de remblaiement.

En salle, l'inspection a pu comparer le plan topographique de mars 2026 avec le plan topographique de mars 2025 et n'a pas décelé de modification d'altitude sur les zones précitées. L'exploitant a confirmé à l'inspection que seuls deux tirs de mines ont été réalisés depuis la dernière visite d'inspection, respectivement les 13 et 26 mars 2026. L'inspection a pu vérifier ces deux plans de tirs : ils respectent à la fois la profondeur maximale (les tirs ont une profondeur maximale de 196.5 mNGF pour une valeur de 193 mNGF à ne pas dépasser) ainsi que le périmètre d'extraction autorisé.

Enfin, l'exploitant est toujours en train de monter le dossier de demande de régularisation (cf. point de contrôle n° 1), la mesure de suspension ne peut donc pas être levée sur ce point pour le moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suspension d'activité Front > 15m

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suspension d'activité

Prescription contrôlée :

L'activité d'extraction est suspendue sur le site de la carrière située au lieu dit « Les Roussillons » **au niveau des fronts situés au sud de la carrière et dont la hauteur est supérieure à 15 mètres**, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à, d'une part, la transmission d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque d'instabilité des terrains à court terme et d'autre part, jusqu'à l'autorisation de Monsieur le Préfet si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière en dérogeant aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts portés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension de l'activité d'extraction.

Constats :

De même que pour le point de contrôle n° 3, l'inspection a pu :

- vérifier visuellement sur site lors de la visite,
- comparer les plans topographiques de mars 2025 et de mars 2026,
- vérifier sur les deux plans de tirs réalisés depuis la dernière inspection,

que l'exploitant respecte, au jour de l'inspection, l'article 2 de la mise en demeure du 21/10/2024.

Toutefois, l'exploitant n'a pas encore été autorisé par le Préfet à poursuivre l'exploitation de sa carrière en dérogeant aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (cf. point de contrôle n° 1), la mesure de suspension ne peut donc pas être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite